



**Règlement FSDIE :
fonds de solidarité et de développement des initiatives étudiantes**

Vu le Code de l'Éducation
Vu la circulaire du 23-3-2022 MESRI - DGESIP A2-2

Afin d'alléger le texte, le masculin inclut le féminin et est utilisé, sans discrimination, dans ce document.

Préambule

PARTIE 1 : FSDIE / AIDES AUX ASSOCIATIONS ETUDIANTES : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Titre 1.1. Le cadre de financement des associations étudiantes

- Article 1.1.1. Conditions d'éligibilité
- Article 1.1.2. Projets non éligibles
- Article 1.1.3. Le dossier de demande de financement

Titre 1.2. Instruction des dossiers

- Article 1.2.1. Service instructeur
- Article 1.2.2. Dépôt des dossiers
- Article 1.2.3. Procédure d'instruction

Titre 1.3. Procédure d'attribution des aides

- Article 1.3.1. La commission FSDIE / aides aux associations étudiantes
- Article 1.3.2. Déroulement de l'examen des dossiers
- Article 1.3.3. Critères d'appréciation
- Article 1.3.4. Montant de l'aide
- Article 1.3.5. Notification et suivi

PARTIE 2. FSDIE / AIDES AUX ASSOCIATIONS ETUDIANTES : DISPOSITIONS PARTICULIERES

Titre 2.1. Projets de solidarité internationale

Titre 2.2. Organisation de voyages

Titre 2.3. Appel à projets

PARTIE 3. FSDIE / AIDES SOCIALES

Titre 3.1. Le cadre d'attribution des aides sociales

- Article 3.1.1. Conditions d'éligibilité
- Article 3.1.2. Critères de non éligibilité
- Article 3.1.3. Le dossier de demande d'aides sociales

Titre 3.2. Instruction des dossiers

- Article 3.2.1. Service instructeur
- Article 3.2.2. Dépôt des dossiers
- Article 3.2.3. Procédure d'instruction

Titre 3.3. Procédure d'attribution des aides

- Article 3.3.1. La commission FSDIE / aides sociales
- Article 3.3.2. Déroulement de l'examen des dossiers
- Article 3.3.3. Montant de l'aide
- Article 3.3.4. Notification et suivi

PREAMBULE

L'objet de ce règlement est de fixer les règles de fonctionnement et critères d'attribution de subventions et aides applicables à l'usage du Fonds de Solidarité et de Développement des Initiatives Étudiantes (FSDIE) à l'Université de Pau et des Pays de l'Adour (UPPA).

Avec la loi n°2018-166 du 8 mars 2018, tout étudiant inscrit en formation initiale dans un établissement public d'enseignement supérieur est assujéti à une Contribution Vie Étudiante et de Campus (CVEC), « destinée à favoriser l'accueil et l'accompagnement social, sanitaire, culturel et sportif des étudiants [...] » (article L. 841-5 du Code de l'éducation). La CVEC doit financer des actions qui serviront l'amélioration des conditions de vie des étudiants.

Le FSDIE est financé par une part du produit de la CVEC, pour des projets qui correspondent aux orientations prioritaires fixées par l'établissement. « Pour les établissements à caractère scientifique, culturel et professionnel et les établissements publics administratifs relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur, 30% du produit de la CVEC est réservé pour financer des projets portés par des associations étudiantes et des actions sociales à destination des étudiants portées par l'établissement dans les domaines énumérés au premier alinéa du I de l'article L. 841-5 [...] » (article D.841-11 du code de l'éducation).

Le FSDIE concerne l'ensemble des étudiants inscrits à l'UPPA.

La commission CVEC programme annuellement la répartition des crédits FSDIE entre aides aux associations étudiantes et aides sociales, à hauteur minimum de 30 % de la CVEC. La part dédiée aux aides sociales ne doit pas excéder 30 % du FSDIE. Cette proposition est transmise pour avis à la CFVU, puis pour approbation au CA de l'UPPA.

PARTIE 1. FSDIE / AIDES AUX ASSOCIATIONS ETUDIANTES

DISPOSITIONS GENERALES

L'UPPA participe au dispositif Projets Jeunes 64, piloté par le Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques. Ce dispositif associe la CAF 64, le CROUS, le Conseil départemental 64, le Conseil régional Nouvelle Aquitaine, la MSA et l'UPPA, afin de permettre aux initiatives de jeunes (11 à 25 ans) de bénéficier d'un soutien financier dans le cadre d'une procédure simplifiée : un dossier unique, un interlocuteur, un seul jury. Les associations étudiantes peuvent grâce à ce dispositif déposer une demande unique auprès des principaux interlocuteurs institutionnels jeunesse, ceci favorisant le co-financement des associations étudiantes et représentant ainsi une incitation au développement des initiatives étudiantes. Chaque institution engagée dans le dispositif Projets Jeunes 64 garde néanmoins son propre règlement de fonctionnement et valide les aides aux associations étudiantes au sein de ses propres instances.

L'UPPA développe une politique volontariste d'inclusion des personnels et usagers en situation de handicap. Conformément à l'article 9 de la Convention internationale relative aux droits des personnes handicapées (CIDPH), l'UPPA s'inscrit dans une démarche transversale visant à garantir l'égalité d'accès à ses activités de formation, de recherche et de vie étudiante, à ses infrastructures et à sa gouvernance pour toutes les personnes en situation de handicap.

Cette dynamique inclusive intègre également un engagement résolu en matière d'accessibilité, condition indispensable à la pleine participation des personnes en situation de handicap à la vie institutionnelle, sociale et professionnelle.

Ainsi, les associations étudiantes doivent veiller à garantir l'égalité d'accès à leurs activités et à leur gouvernance pour tous les étudiants, y compris les étudiants en situation de handicap conformément aux principes énoncés dans l'article 9 de la CIDHP et dans la loi n° 2005-102 du 11 février 2005.

Titre 1.1. Le cadre de financement des associations étudiantes

Article 1.1.1. Conditions d'éligibilité

Peuvent recevoir une subvention du FSDIE de l'UPPA, les associations étudiantes répondant à l'ensemble des critères suivants :

a) Les projets d'initiative étudiante portés par une association étudiante : pour pouvoir recevoir une aide, un projet doit être porté par une association étudiante qui assurera la partie administrative et qui percevra l'aide éventuellement allouée au projet. Conformément à la charte des associations de l'UPPA, est considérée comme association étudiante, une association dont la majorité de ses instances est composée d'étudiants. Aucune aide ne sera versée directement à un étudiant ou à un groupe d'étudiants, sans structure cadre associative.

- b) L'association sollicitant une subvention doit obligatoirement être signataire de la charte des associations étudiantes de l'UPPA (annexe 1 à ce présent règlement).
- c) L'aide aux associations étudiantes du FSDIE est principalement destinée au financement de projets. Toutefois les dépenses en investissement peuvent être prises en compte, comme les dépenses en fonctionnement. Dans ce dernier cas, une attention particulière sera portée au caractère structurant de l'attribution d'une subvention de fonctionnement et à l'évaluation de ses besoins réels (en termes de dépenses régulières et de personnel notamment).
- d) Les étudiants qui souhaitent créer une association étudiante peuvent bénéficier d'une aide à la création, couvrant notamment les frais d'enregistrement et d'immatriculation et les frais d'assurance.
- e) Peut prétendre à un subventionnement, tout projet d'intérêt général ou collectif s'inscrivant notamment dans l'un ou les domaines suivants : animation de campus / art / citoyenneté / culture / développement durable / environnement / formation des élus associatifs / handicap / ouverture à l'international / santé et prévention / social / solidarité / solidarité internationale / sport / sciences / technique, etc.

Article 1.1.2. Projets non éligibles

Ne sont pas éligibles à un financement FSDIE, selon la circulaire du 23-3-2022 MESRI - DGESIP, sur la part CVEC, des projets élaborés dans le cadre des formations académiques, ni des projets étudiants individuels. Le FSDIE ne peut pas financer des projets, même associatifs, inscrits dans le cadre de la formation, initiés par l'équipe pédagogique et n'ayant qu'une vocation pédagogique.

Par ailleurs, ne sont pas éligibles à un financement FSDIE :

- a) Toute activité contraire à la loi ;
- b) Les projets achevés à la date limite de dépôt du dossier ;
- c) Les projets à but lucratif ou commercial ;
- d) Les participations à un raid ou courses croisières ;
- e) Les voyages d'études ou linguistiques ;
- f) Les colloques ou les journées d'études ;
- g) Tout projet contraire aux principes de laïcité et aux valeurs de l'UPPA
- h) Tout projet dont l'association n'a pas rendu le bilan de la dernière action financée par le FSDIE

Article 1.1.3. Le dossier de demande de financement

- a) Pour recevoir un financement du FSDIE, les associations étudiantes doivent remplir les conditions d'éligibilité, renseigner en ligne le formulaire de demande de financement (disponible à : <http://projetsjeunes.le64.fr>), accompagné de pièces justificatives dont la liste est définie ci-après.

b) La demande de financement en ligne doit être entièrement, justement et sincèrement renseignée et signée par le porteur du projet. Dans le cas où l'étudiant porteur du projet n'est pas membre du bureau de l'association, la demande sera également validée par un représentant habilité de l'association.

c) Les pièces nécessaires :

- Photocopie des cartes d'étudiants (porteur du projet + deux co-porteurs)
- Statuts datés et signés
- Récépissé de déclaration de l'association à la Préfecture
- Les références de parution au Journal Officiel des associations
- Fiche INSEE
- RIB (Relevé Identité Bancaire) original de l'association
- Budget prévisionnel
- Bilan de la dernière action financée par le FSDIE
- Dernier bilan moral approuvé en assemblée générale
- Dernier bilan financier approuvé en assemblée générale
- Attestation du responsable de formation précisant si le projet relève, ou non, du cursus universitaire
- Documents complémentaires et notes annexes : tous documents que les porteurs jugeront nécessaires à la bonne compréhension de leur projet.

d) Tout dossier incomplet sera automatiquement rejeté par le service instructeur.

Titre 1.2. Instruction des dossiers

Article 1.2.1. Service instructeur

Les dossiers de demande de financement des associations étudiantes au titre du FSDIE sont instruits par la Direction Vie des Campus (DVC). Ils sont ensuite présentés aux membres de la commission FSDIE / aides aux associations étudiantes qui statuent sur les demandes de financement comme défini au titre 1.3.

Article 1.2.2. Dépôt des dossiers

Les dossiers de demande de financement complets doivent être déposés en ligne à la date indiquée par le service instructeur aux associations étudiantes.

Article 1.2.3. Procédure d'instruction

a) Dans le cadre de l'instruction des dossiers, le service instructeur analyse les différents éléments constituant le dossier ainsi que les différents éléments du projet. Il peut convoquer les porteurs de projet afin de bénéficier du complément d'information nécessaire à la bonne compréhension du projet et de sa mise en œuvre.

b) Une fois qu'il considère posséder les éléments nécessaires à la bonne compréhension du projet, le service instructeur transmet le dossier de demande de financement complet aux membres de la

commission FSDIE / aides aux associations étudiantes, accompagné d'une proposition d'aide motivée.

c) Si le dossier n'est pas complet ou s'il ne répond pas aux critères d'éligibilité, le service instructeur peut refuser de présenter le dossier devant la commission. Le service instructeur s'attachera à faire remonter aux porteurs de projet les raisons du rejet et si nécessaire de travailler au dépôt d'une prochaine demande.

Titre 1.3. Procédure d'attribution des aides

Article 1.3.1. La commission FSDIE / aides aux associations étudiantes

La commission FSDIE / aides aux associations étudiantes examine les demandes déposées par les associations étudiantes et propose à la CFVU les financements accordés sur le FSDIE.

a) La commission se réunit au moins trois fois par an sur convocation de la vice-présidence CFVU (Commission Formation et Vie Universitaire).

b) Les dates de réunion de la commission FSDIE / aides aux associations étudiantes pour l'examen des dossiers sont définies conjointement par la vice-présidence CFVU ou son représentant et la DVC en fonction du calendrier universitaire.

c) Les dates de réunion de la commission FSDIE / aides aux associations étudiantes sont portées à la connaissance des étudiants par courrier électronique sur les listes de messagerie l-etudiant, uppa-infos, et des listings d'associations constituées par la DVC. Une information est également portée sur la page dédiée du site internet de l'UPPA, sur les réseaux sociaux de l'établissement ainsi que par tout autre moyen de communication à disposition de l'établissement.

d) La commission FSDIE / aides aux associations étudiantes est composée des personnalités suivantes, parmi lesquelles six sont des étudiants (50% des membres) :

- le vice-président (VP) de la CFVU ou son représentant
- le vice-président étudiant (VPE)
- le vice-président délégué « Bien Être et Vie Étudiante » ou son représentant
- deux élus étudiants de la CFVU ou leurs suppléants, désignés par la CFVU après appel à candidatures
- un élu étudiant du CA ou son suppléant, désigné par le CA après appel à candidatures
- deux représentants des associations étudiantes désignés par le président après appel à candidatures
- le directeur de la DVC ou son représentant
- le directeur du CROUS ou son représentant
- une personnalité qualifiée : un membre du réseau Points Appuis Locaux à la Vie Associative (réseau PALVA) ou son représentant

D'autres personnes peuvent être invitées à la réunion avec voix consultative :

- le directeur de la Direction des Enseignements et de la Vie Etudiante (DEVE) ou son représentant
- le directeur de l'Espace Santé Etudiant (ESE) ou son représentant

- le directeur du Service Culturel ou son représentant
- le directeur du Service Universitaire des Activités Physiques et Sportives (SUAPS) ou son représentant
- une personnalité extérieure à l'université : un représentant de la Direction Vie des Quartiers, Politique de la Ville, Emploi du Territoire / Ville de Pau
- Pour les partenaires du dispositif Projets Jeunes 64 :
 - un représentant du Conseil régional Nouvelle-Aquitaine
 - un représentant du Conseil départemental 64
 - un représentant du service culturel du CROUS

Le service instructeur, avec l'accord de la vice-présidence CFVU, peut inviter – ou consulter préalablement – des personnalités pouvant éclairer les membres de la commission sur certaines demandes de par leurs statuts, leurs missions ou qualités.

La commission FSDIE / aides aux associations étudiantes est présidée par le VP CFVU ou son représentant, qui convoque les membres de la commission.

Les membres étudiants de la commission, ayant déposé une demande de financement pour une association dans laquelle ils sont engagés, ne pourront pas prendre part aux débats et au vote de la commission traitant de leur projet.

e) Pour statuer sur le montant de l'aide allouée, la commission FSDIE / aides aux associations étudiantes s'appuie sur les éléments définis dans les articles 1.1.1, 1.1.2. et 1.3.3 ainsi que les dispositions particulières de la partie 2 de ce règlement.

f) Les avis sont pris à la majorité relative des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, le VP CFVU (ou son représentant) dispose d'une voix prépondérante. Il n'y a pas de nécessité de quorum.

g) La commission FSDIE / aides aux associations étudiantes délibère à huis clos. La commission peut assortir son avis de recommandations ou de demandes complémentaires. La commission pourra, dans certains cas, suggérer aux porteurs de projet certaines améliorations et décidera de surseoir à statuer. Le dossier sera alors examiné à l'occasion de la commission qui suivra le premier examen. Les avis défavorables seront systématiquement motivés.

h) Les avis de la commission FSDIE / aides aux associations étudiantes sont transmis pour avis à la CFVU.

Article 1.3.2. Déroulement de l'examen des dossiers

a) Les responsables des associations étudiantes sont convoqués à venir défendre leur projet devant la commission FSDIE / aides aux associations étudiantes. Ils sont pour cela convoqués par le service instructeur au plus tard une semaine avant la date de la commission.

b) Une présentation orale du projet sera systématiquement demandée pour les demandes de subventions supérieures à 500 €. En dessous de 500 €, la commission statue sur dossier uniquement sauf si le service instructeur estime que le dossier est imprécis ou fragile, auquel cas,

les porteurs de projet seront invités à venir défendre leur projet à l'oral pour apporter de plus amples précisions.

c) Pour statuer sur la demande de financement, la commission s'appuie sur les éléments apportés par l'instruction du dossier, sur les éléments apportés par les représentants des associations étudiantes lors de l'examen du dossier et sur la présentation orale.

Article 1.3.3. Critères d'appréciation

Pour statuer sur la demande de financement d'un projet étudiant, et sans préjudice des dispositions précédentes (conditions d'éligibilité ou non éligibilité), la commission FSDIE / aides aux associations étudiantes s'appuie prioritairement sur les critères d'appréciation suivants :

- a) La faisabilité technique, logistique, administrative et financière ;
- b) La qualité de présentation et de précision du projet ;
- c) La sincérité et la justesse du budget prévisionnel ;
- d) L'adéquation entre les objectifs et les moyens ;
- e) La légalité et la conformité à la réglementation ;
- f) Le public visé
- g) La participation à la dynamique de vie étudiante sur les campus ;
- h) La prise en compte des enjeux d'accessibilité, de développement durable et responsabilité sociétale (DDRS) et de violences sexistes et sexuelles - harcèlement et discrimination (VSS-HD) ;
- i) Le caractère original et / ou innovant du projet ;
- j) Dans le cas de projets se répétant chaque année, la capacité à renouveler et faire évoluer le projet ;
- k) L'implication personnelle des membres des associations étudiantes ;
- l) L'amélioration des conditions et de la qualité de vie des étudiants sur le campus ;
- m) La sollicitation, en amont de la commission FSDIE / aides aux associations étudiantes, des services chargés de l'accompagnement des associations étudiantes de la DVC ou du service culturel pour un accompagnement au montage du dossier ;

Article 1.3.4. Montant de l'aide

a) Une association étudiante peut déposer plusieurs demandes de financement par an à la commission FSDIE / aides aux associations étudiantes sur des projets et/ou investissements distincts. Pour des subventions de fonctionnement, la demande ne pourra être présentée qu'une fois par année universitaire.

b) La commission FSDIE / aides aux associations étudiantes peut suivre ou non les propositions du service instructeur et peut décider de diminuer le montant de l'aide proposée ou de l'augmenter.

Article 1.3.5. Notification et suivi

Les décisions du Président de l'UPPA (par délégation de pouvoir du CA) sont notifiées par le service instructeur aux associations, par courrier électronique, dans les 15 jours suivant la délibération en CFVU des avis rendus par la commission FSDIE / aides aux associations étudiantes.

Le suivi des dossiers (contrats et conventions éventuelles, bilans, suivis des projets) est assuré par le service instructeur en conformité avec la réglementation encadrant le fonctionnement de l'UPPA.

Article 1.3.6. Engagement des associations financées au titre du FSDIE

Une association bénéficiaire d'une subvention au titre du FSDIE doit faire figurer le logo de l'UPPA et des autres institutions du dispositif Projets Jeunes 64 finançant le projet, sur tous les supports de communication liés au projet (affiches, flyers, matériel promotionnel, site internet, réseaux sociaux...) ou la mention « Projet soutenu par l'Université de Pau et des Pays de l'Adour ».

Tout projet non réalisé donnera lieu au remboursement intégral de la subvention obtenue. L'UPPA se réserve un droit de regard sur la bonne utilisation de la somme accordée et peut demander en fonction le remboursement total ou partiel de la subvention.

L'association bénéficiaire d'une subvention s'engage à transmettre au service instructeur, dans un délai maximum de trois mois, suivant la fin du projet soutenu :

- Un bilan d'activité qualitatif ;
- Un compte-rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

PARTIE 2. FSDIE / AIDES AUX ASSOCIATIONS ETUDIANTES

DISPOSITIONS PARTICULIERES

Certains projets peuvent être subventionnés par le FSDIE selon des dispositions particulières. Les conditions générales d'éligibilité définies aux articles 1.1.1. et 1.1.2. ainsi que l'ensemble des dispositions et obligations décrites dans la partie 1 de ce règlement intérieur s'appliquent à l'ensemble de ces projets auxquels des conditions spécifiques sont appliquées, dispositions que cette partie du règlement vient préciser.

Titre 2.1. Projets de solidarité internationale

Par projet de solidarité internationale, l'UPPA identifie des projets d'initiative étudiante, dont l'objectif est d'apporter une aide d'urgence ou un soutien au développement, à un territoire ou une population située hors du territoire français.

Les critères d'appréciation définis à l'article 1.3.3 sont complétés, dans le cas des projets humanitaires à dimension internationale des critères suivants :

- adéquation entre la mission proposée et les besoins des populations locales et territoires concernés ;
- existence d'un partenaire sur place.

Titre 2.2. Organisation de voyages

L'association doit être intégralement à l'initiative de ce projet et organisatrice, et financer une partie du projet (autofinancement, autres subventions des composantes ou autres organismes extérieurs). Seul un financement forfaitaire par étudiant participant pourra être demandé au FSDIE. Ce forfait, soumis à l'appréciation de la commission, en fonction de l'intérêt du projet, de ses aspects formateurs pour le groupe, de l'éloignement de la destination sera compris entre 15€ et 50 € par étudiant, montant déterminé notamment selon critères sociaux du public participant.

Titre 2.3. Appel à projets

La DVC, en accord avec les VP CFVU, VPE, VP bien-être et vie étudiante, et en s'appuyant sur le Pôle Formation Vie Etudiante (FVE) mais aussi sur les élus étudiants, se réserve le droit de procéder à des appels à projets sur la ligne budgétaire FSDIE auprès des étudiants ou des associations étudiantes, afin d'enrichir la diversité de l'offre en matière de dynamique et de vie étudiante.

PARTIE 3. FSDIE / AIDES SOCIALES

Titre 3.1. Le cadre d'attribution des aides sociales

Article 3.1.1. Conditions d'éligibilité

Peuvent recevoir une aide sociale dans le cadre du FSDIE de l'UPPA les étudiants répondant aux critères suivants :

a) Critères sociaux

- Lors du dépôt de sa demande, l'étudiant doit se trouver en situation financière critique par référence au barème d'attribution des bourses sur critères sociaux, reconnue par les assistantes sociales du CLOUS et de l'Espace Santé Etudiant (ESE).

a) Critères universitaires

- *Être inscrit en Licence 1, 2 et 3, Master 1 ou 2 ou en doctorat en formation initiale ou en reprise d'étude non financée par un organisme*
- *Être assidu aux cours, TP, TD et examens est obligatoire pour pouvoir prétendre à une aide.*
- *Pour les doctorants, être avancé dans son travail de thèse et fournir pour ce faire une lettre du Directeur de thèse et du Directeur de Centre de Recherche l'attestant.*

b) Situations universitaires prioritaires afin d'aider les membres de la commission FSDIE social à instruire les dossiers.

Une attention sera portée sur le projet d'études, sur la pertinence et la cohérence avec la filière universitaire dans laquelle ils sont inscrits pour l'année en cours. Ainsi la commission examinera en priorité les dossiers d'étudiants qui :

- *ont bâti un projet d'insertion professionnelle nécessitant un stage en milieu professionnel difficilement compatible avec un emploi saisonnier ou durant leur année d'étude*
 - *Montant de l'aide attribuée : 150 euros, 300 euros et 450 euros*
- *ont un projet de formation / spécialisation complémentaire à leur formation d'origine. Une inscription dans un même niveau et même mention ne sera pas retenue.*
 - *Montant de l'aide attribuée : 150 euros et 300 euros*
- *ont un projet universitaire nécessitant une mobilité internationale académique ou professionnelle dont la charge financière ne serait pas couverte par d'autres aides à la mobilité.*
 - *Montant de l'aide attribuée : 150 euros, 300 euros et 450 euros*
- *ont besoin d'acquérir un matériel pédagogique indispensable à la poursuite de leurs études (ordinateur, livres, ...)*

- *Montant de l'aide attribuée : 150 euros et 300 euros*
- *ont besoin d'un coup de pouce santé (optique, dentaire, contraception, autres soins médicaux) sous conditions que toutes les démarches administratives aient été réalisées (CPAM, mutuelle, ...)*
- *Montant de l'aide attribuée : 150 euros, 300 euros et 450 euros*
- *ont besoin d'un coup de pouce à la mobilité (accès au permis de conduire, achat vélo, déplacement en train pour une recherche de stage)*
- *Montant de l'aide attribuée : 150 euros et 300 euros*

A noter : Dans la mesure où ils ne s'acquittent pas de la CVEC, une aide plafonnée à 150 euros pourra être attribuée aux stagiaires en reprise d'étude non financée par un organisme.

Article 3.1.2. Critères de non éligibilité

- L'étudiant inscrit en première année de doctorat, confère règlement d'accès au doctorat ;
- Les bénéficiaires d'un contrat d'ATER ou de financements dans les recherches doctorales ;
- L'étudiant faisant l'objet d'une sanction disciplinaire au moment du dépôt de la demande pour l'année universitaire en cours ;
- Les stagiaires de la formation continue exceptés les reprises d'étude non financées ;
- L'étudiant bénéficiaire d'une bourse nationale (à l'exception des boursiers à échelon 0 bis, d'une bourse du pays d'origine ou d'une bourse de l'école universitaire de recherche de l'UPPA (GREEN) ;
- L'étudiant triplant son année d'inscription en cours ;
- L'étudiant ayant déjà obtenu l'aide au cours du même cycle de formation effectué au sein de l'Université de Pau et des Pays de l'Adour (BUT, Licence, Master, Ingénieur, Doctorat).

Article 3.1.3. Le dossier de demande d'aides sociales

a) Pour recevoir une aide sociale FSDIE, les étudiants doivent remplir les critères d'éligibilité et renseigner le formulaire disponible sur le site internet de l'UPPA (annexe 2), accompagné de pièces justificatives dont la liste est définie ci-après. La recevabilité des demandes est conditionnée à un entretien individuel entre chaque étudiant demandeur et l'assistante sociale du CLOUS ou de l'ESE, ainsi qu'au respect de la date limite du dépôt du formulaire.

b) Les pièces nécessaires :

- Tous les justificatifs de dépenses, recettes et dettes : bulletins de salaire, notification CAF, aide familiale (attestation), virement, loyer, factures électricité, gaz, eau, dettes en cours (prêt bancaire)
- Avis d'imposition ou bulletin de salaire des parents si à l'étranger
- Relevé d'identité bancaire nominatif
- Certificat d'assiduité aux cours, TD, TP depuis le début de l'année universitaire (il appartient à l'étudiant de solliciter lui-même ce certificat auprès de sa scolarité) ou un courrier du directeur de thèse pour les doctorants
-

Titre 3.2. Instruction des dossiers

Article 3.2.1. Service instructeur

Les dossiers de demande d'aide sociale au titre du FSDIE sont instruits par le service en charge des Dispositifs d'accueil et d'intégration des étudiants et dispositif d'accompagnement à la réussite (AIRE) de la DEVE. Ceux qui sont complets et éligibles sont ensuite présentés aux membres de la commission FSDIE / aides sociales qui statuent sur les demandes.

Si le dossier n'est pas complet ou s'il ne répond pas aux critères d'éligibilité, le service instructeur informera l'étudiant concerné de la/des raison(s) du rejet et lui proposera de déposer une nouvelle demande.

Article 3.2.2. Dépôt des dossiers

Les dossiers de demande d'aide sociale doivent être déposés en ligne par les étudiants selon le calendrier communiqué sur le site internet de l'établissement.

Tout dossier incomplet (absences de renseignements dans le formulaire de demande et/ou de pièces-justificatives) fera l'objet d'une seule et unique relance. Si à l'issue de cette relance le dossier demeure incomplet, il ne sera pas procédé à l'instruction de la demande par le service de la DEVE et la demande ne sera pas soumise à l'examen de la commission.

Article 3.2.3. Procédure d'instruction

Les dossiers de demande d'aide sociale sont instruits avec les justificatifs correspondants par le service instructeur, puis soumis aux membres de la commission qui statuent sur les dossiers.

Article 3.2.4. Modalité de versement

L'aide financière ne saurait être versée à un tiers pour le compte de l'étudiant.

Titre 3.3. Procédure d'attribution des aides

Article 3.3.1. La commission FSDIE / aides sociales

a) La commission FSDIE / aides sociales se réunit sur convocation de la vice-présidence CFVU au moins deux fois par an. Les convocations sont adressées par la vice-présidence CFVU 8 jours avant la séance aux membres de la commission.

b) Les dates de dépôt et d'examen des demandes d'attribution sont indiquées dans le dossier qui est accessible sur le site internet de l'établissement dès le début de l'année universitaire.

c) La commission FSDIE / aides sociales est composée des personnalités suivantes :

- le vice président de la CFVU
- le vice président étudiant
- deux représentants des élus étudiants de la CFVU
- un représentant des élus étudiants du CA
- le directeur du CLOUS ou son représentant
- Les assistantes sociales (Espace Santé Etudiant et CLOUS)

D'autres personnes sont des invités permanents à la réunion avec voix consultative :

- Les directeurs des collèges et / ou leurs représentants
- Les directeurs des écoles doctorales
- le directeur de la DEVE
- Un représentant de l'agence comptable

d) Ses avis sont pris à la majorité relative des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, le VP CFVU (ou son représentant) dispose d'une voix prépondérante. Il n'y a pas de nécessité de quorum.

e) La commission FSDIE / aides sociales délibère à huis clos.

Article 3.3.2. Déroulement de l'examen des dossiers

Pour statuer sur la demande d'aide, la commission s'appuie sur les éléments apportés par l'instruction du dossier et sur l'expertise de l'assistante sociale pour l'évaluation des situations des étudiants.

Article 3.3.3. Montant de l'aide

L'aide minimum pouvant être attribuée est fixée à 150 € sans pouvoir excéder 750 € selon la situation sociale de l'étudiant. Cette aide est non remboursable.

Cette aide peut être attribuée une fois en 1^{er} cycle, une fois en 2^{ème} cycle, une fois en 3^{ème} cycle, soit au plus 3 aides dans le cadre de son parcours universitaire à l'UPPA.

Article 3.3.4. Notification et suivi

La commission FSDIE / aides sociales rend un avis motivé au vu des justificatifs fournis par l'étudiant. Les décisions du Président sont notifiées aux demandeurs.